

Fonds de concours

LE PIN / Garde-corps de l'école maternelle
Convention C-2024-011

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

D'une part,

dénommée ci-après « le financeur »,

Et

La Commune de Le Pin, représentée par Monsieur Philippe AUDUREAU son Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2023, ayant élu domicile 1 place Jeanne d'Arc – 79140 LE PIN

D'autre part,

dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

PREAMBULE

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023_DEL CC-2023-053

Vu les délibérations concordantes des deux collectivités :

- délibération DEL-CC-2023-255 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 19 décembre 2023,
- délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Le Pin en date du 24 octobre 2023.

Considérant la demande de la Mairie de Le Pin,

Dans un souci de développement du territoire, le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire.

Il permet en effet au financeur de verser au maître d'ouvrage un financement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes du financeur et du maître d'ouvrage, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par le financeur en faveur du maître d'ouvrage pour les travaux du garde-corps de l'école maternelle

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet, l'action suivante : *Travaux du garde-corps de l'école.*

Dans ce cadre, le financeur contribue financièrement à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Le financeur n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DESTINATION :

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux du garde-corps de l'école maternelle. Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un **plan de financement** ci-dessous.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par le financeur est fixé à 3 537,00 euros, soit xx % du montant global du projet.

La contribution financière du financeur est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le maître d'ouvrage, bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le plan de financement se décompose ainsi :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	
			HT	HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	0,00 € 0,00%
			DETR	0,00%
TRAVAUX	7 074,00 €	7 074,00 €	CAP 79	0,00%
Coût des travaux	7 074,00 €		SIEDQ	0,00%
			AMENDE DE POLICE	0,00%
			RESTE A CHARGE	7 074,00 € 100,00%
			Fonds de concours Agglo	3 537,00 € 50,00%
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Emprunt-autofinancement	3 537,00 € 50,00%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	3 537,00 € 50,00%
TOTAL HT	7 074,00 €	7 074,00 €		7 074,00 € 100,00%

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours du financeur sera versé comme suit :

- avance de 20 % sur présentation de l'ordre de service du commencement des travaux.
- Si fonds de concours supérieur à 30.000 € : situations intermédiaires à la convenance des parties, sans pouvoir excéder 60 % du fonds de concours.
- Le solde sera effectué sur présentation du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par le maître d'ouvrage sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Trésorier.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

En fin d'opération, le maître d'ouvrage s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours sera réévalué.

Si le coût final est supérieur au coût demandé, le versement restera sur la base du coût initial demandé.

ARTICLE 6 – ABANDON, MODIFICATION DU PROJET ET RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer sans délai par écrit le financeur.

Le financeur vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il est propriétaire du foncier ou qu'il est autorisé à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité du financeur ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions du financeur et dans un souci de transparence, le maître d'ouvrage s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation du financeur, et ce dès notification de l'aide et dès le début des travaux. Sur ce panneau devront figurer la mention « projet soutenu par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » (ou équivalent) et le logo. Le financeur devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Pour la bonne réalisation de cette clause, nous vous convions à vous rapprocher du Service Communication de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais qui vous transmettra le logo et la charte graphique.
(Service communication Agglo2b : 05.49.81.19.00 - communication@agglo2b.fr)

Tout support de communication intégrant le logo du financeur devra avoir été validé par le Service Communication de ce dernier.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 23/02/2024

Pour le maître d'ouvrage,
le Maire de Le Pin
Philippe AUDUREAU

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Président
Pierre-Yves MAROLLEAU



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le.....5. MARS 2024.....
et publication ou notification
du.....5. MARS 2024.....
Le Président